



## DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

### COMMUNE DE OLIVET

#### ARRETE N°2023-14 du 1<sup>er</sup> juin 2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Principale  
Rue du Prieuré

Le Maire de la commune de Olivet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par l'association La Voix de Garage reçue le 24/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution de la manifestation de La Voix de Garage et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur la **Voie Communale RUE PRINCIPALE** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

- **Samedi 10 juin 2023 - 09h00 au dimanche 11 juin - 03h00.**

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur la **Voie Communale rue du Prieuré** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

- **Vendredi 9 juin 2023 - 15h00 au dimanche 11 juin - 03h00.**
- 

#### ARTICLE 2

La déviation se fera par les rues de La Petite Forge et de l'Équirie.

### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation, par :

-l'organisateur de la manifestation : l'association « La Voix de Garage », chargée de l'exécution du présent arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à OLIVET, le 01/06/2023

**Le Maire,**

**Éric MORAND**

